



# C.D LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion du 25 Janvier 2022

**Présents :** Mmes HERVAUD Marie Madeleine MM. BOUQUET Jérôme, DUPUY François, PAGNOUX Mario, PREGHENELLA Jacques, CASCARINO Georges, PIGNON Gérard.

**Excusé(e)s :** Mme RADJAI MEBARKA Isabelle, MM. KOUROGHLIL Jamel, VARACHAS Jacques.

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 30 des règlements sportifs du District de Football de la Charente-Maritime. Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Début de la réunion : 19h00

## DOSSIERS TRAITÉS

### N° 1 – AC SUD SAINTONGE 1 – ST JUST LUZAC 1 en Coupe Aristide Métayer Du 15 janvier 2022 Match n° 53225.1

Evocation de la Commission des Statuts Règlements Litiges et Contentieux suite au contrôle des joueurs suspendus portant sur le joueur n°2543602050.

- ✚ Après contrôle de la feuille de match du 15/01/2022 et en référence à l'article 226.1 des RG de la FFF à savoir : *«la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.»* le joueur n° 2543602050 y figure en état de suspension ; il ne pouvait y paraître.
- ✚ Par évocation, la commission donne match perdu au Club de ST JUST LUZAC 1, 0 pt 0 but à 3 au bénéfice du Club d'AC SUD SAINTONGE 1 qui reste qualifié en Coupe Aristide Métayer.
- ✚ Frais d'instruction du dossier 38 € seront débité au club de ST JUST LUZAC.
- ✚ Le dossier est transmis à la commission des championnats pour entériner le dossier.
- ✚ Le dossier est transmis à la commission de discipline pour suite à donner.

---

### N° 2 – ST PORCHAIRE CORME ROYAL FC 2 – RETAUD 2 en Critérium Seniors A8 Du 14 janvier 2022 Match n° 52525.1



## C.D LITIGES ET CONTENTIEUX

Evocation de la Commission des Statuts Règlements Litiges et Contentieux suite au contrôle des joueurs suspendus portant sur le joueur n°2545029655.

- ✚ Après contrôle de la feuille de match du 14/01/2022 et en référence à l'article 226.1 des RG de la FFF à savoir : *«la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.»* le joueur n° 2545029655 y figure en état de suspension ; il ne pouvait y paraître.
- ✚ Par évocation, la commission donne match perdu au Club de ST PORCHAIRE CORME ROYAL FC 2, retrait d'un point, 0 point 0 but à 3 au bénéfice du Club de RETAUD 2.
- ✚ Frais d'instruction du dossier 38 € seront débité au club de ST PORCHAIRE CORME ROYAL.
- ✚ Le dossier est transmis à la commission des championnats pour entériner le dossier.
- ✚ Le dossier est transmis à la commission de discipline pour suite à donner.

**N° 3 – FC SUD 17 2 – LA GEMOZE 2 en Challenge des réserves  
Du 22 janvier 2022  
Match n° 54099.1**

Evocation de la Commission des Statuts Règlements Litiges et Contentieux suite au contrôle des joueurs suspendus portant sur le joueur n°1102433329.

- ✚ Après contrôle de la feuille de match du 22/01/2022 et en référence à l'article 226.1 des RG de la FFF à savoir : *«la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.»* le joueur n° 1102433329 y figure en état de suspension ; il ne pouvait y paraître.
- ✚ Par évocation, la commission donne match perdu au Club de US LA GEMOZE 2, 0 pt 0 but à 3 au bénéfice du Club de FC SUD 17 2 qui est qualifié pour la suite du Challenge des réserves.
- ✚ Frais d'instruction du dossier 38 € seront débité au club de US LA GEMOZE.
- ✚ Le dossier est transmis à la commission des championnats pour entériner le dossier.
- ✚ Le dossier est transmis à la commission de discipline pour suite à donner.

**N° 4 – US SAUJON 2 – ST JEAN D'ANGELY 3 en Challenge des Réserves  
Du 22 janvier 2022  
Match n° 53253.1**

Evocation de la Commission des Statuts Règlements Litiges et Contentieux suite au contrôle des joueurs suspendus portant sur le joueur n°1102438082.

- ✚ Après contrôle de la feuille de match du 22/01/2022 et en référence à l'article 226.1 des RG de la FFF à savoir : *«la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition,*



## C.D LITIGES ET CONTENTIEUX

Page 3

*même s'il ne pouvait y participer règlementairement.* » le joueur n° 1102438082 y figure en état de suspension ; il ne pouvait y paraître.

- + Par évocation, la commission donne match perdu au Club de SAUJON 2, 0 pt 0 but à 3 au bénéfice du Club de ST JEAN D'ANGELY 3 qui est qualifié pour la suite du Challenge des Réserves.
- + Frais d'instruction du dossier 38 € seront débité au club de US SAUJON 2.
- + Le dossier est transmis à la commission des championnats pour entériner le dossier.
- + Le dossier est transmis à la commission de discipline pour suite à donner.

**N° 5 – BOISSEUIL 1 – ANGOULINS 1 en Challenge Charente-Maritime  
Du 23 janvier 2022  
Match n°54125.1**

Evocation de la Commission des Statuts Règlements Litiges et Contentieux suite au contrôle des joueurs suspendus portant sur le joueur n°2543869637.

- + Après contrôle de la feuille de match du 23/01/2022 et en référence à l'article 226.1 des RG de la FFF à savoir : *«la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement.* » le licencié n° 2543869637 y figure en état de suspension ; il ne pouvait y paraître.
- + Par évocation, la commission donne match perdu au Club de ANGOULINS 1, 0 pt 0 but à 3 au bénéfice du Club de BOISSEUIL qui reste qualifié pour la suite du Challenge Charente-Maritime.
- + Frais d'instruction du dossier 38 € seront débité au club d'ANGOULINS.
- + Le dossier est transmis à la commission des championnats pour entériner le dossier.
- + Le dossier est transmis à la commission de discipline pour suite à donner.

**N° 6 – AS RETHAISE 3 – AV DE MATHA 3 en CHALLENGE DES RESERVES  
Du 23 janvier 2022  
Match n° 54104.1  
Réserve de Avenir de Matha**

- + Réserve recevable, rejetée, après vérification des pièces au dossier, pas d'infraction constatée à l'article 8 des règlements Coupes et Challenge du District de la Charente-Maritime.
- + La commission des litiges et contentieux confirme le résultat de la rencontre. Le club de AS RETHAISE 3 reste qualifié pour la suite du Challenge des réserves.
- + Les frais de dossier de 34 € et les frais de procédure de réserve de 38 € soit 72 € seront débités au Club d'AVENIR DE MATHA.



## C.D LITIGES ET CONTENTIEUX

### N°7- NACHAMPS 1 – ES ROCHELAISE 3 en CHALLENGE CHARENTE-MARITIME

Du 23 janvier 2022

Match n° 54135.1

Réserve de Nachamps

- ✚ Réclamation recevable, après vérification des pièces au dossier, en référence à « Article 8 : 2/ Ne pourra participer au Challenge des réserves :  
- Tout joueur qui aura joué au cours de la saison à plus de 7 (sept) matchs (coupes et championnat) avec une équipe évoluant en Nationale ou en Ligue.
- ✚ Le joueurs n°6, licence n°2297726910, ne pouvait prendre part à la rencontre du Challenge Charente-Maritime en date du 23/01/2022 car il a participé à plus de 7 matchs avec l'équipe 2 en Régional 3.
- ✚ La commission des litiges et contentieux donne match perdu au club de ES ROCHELAISE 3. Pour en reporter le bénéfice au club de NACHAMPS 1, 0 point 0 but à 3 pour le club de NACHAMPS 1.
- ✚ Le club de NACHAMPS est qualifié pour la suite du Challenge Charente-Maritime.
- ✚ Les frais de dossier de 34 € et les frais de procédure de réserve de 38 € soit 72 € seront débités au club de ES ROCHELAISE.

**Le président,  
Mario PAGNOUX**

**Secrétaire de séance,  
François DUPUY**